

**Département**  
Loire-Atlantique  
**Arrondissement**  
Saint-Nazaire  
**Canton**  
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du Jeudi 27 janvier 2022**

**DEL\_20220127\_17**

Nombre de Conseillers

En exercice **29**

De présents **24**

De votants **27**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,  
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant en réunion au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Débat sans vote  
Relatif à la  
Participation de la  
commune à la  
mutuelle santé des  
agents**

**Etaient présents :**

Claude AUFORT, Dominique MAHE\_VINCE, Jean-Louis LELIEVRE, Véronique JULIOT, Gilles BRIAND, Laurence FREMINET, Hervé MORICE, Emilie CORDIER, Denis ROULAND, Sébastien WAIRY, Stéphanie BURNEL, Eric MEIGNEN, Cécile OLIVIER, Benoît PICHARD, Laurence DUPONT, Yannick BEAUVAIS, Jessica NICOLAS, Jean-Pierre LE CROM, David PELON, Françoise HAFFRAY, Didier NOUZILLEAU, Michel CONANEC, Colette GARRIGUES, Alain DESMARS

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Myriam LEROUX a donné son mandat à Benoît PICHARD
- Patricia L'ECORSIER a donné son mandat à Stéphanie BURNEL
- Stanislas FONLUPT a donné son mandat à Laurence FREMINET

**Absentes :**

**- Christelle POHON et Isabelle GUENEGO**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

**1<sup>er</sup> février 2022**

Et que la convocation avait été faite le

**19 janvier 2022**

M. Jean-Pierre LE CROM a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire présente, qu' en l'application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la Monsieur le Maire présente, qu' en l'application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (risques santé et prévoyance) , la Commune de Trignac a proposé, lors du comité technique du 16 décembre 2021, une participation mensuelle à la dépense « santé » à tous les agents de la collectivité (fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé) ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé. Cette participation a été proposée en plus de la participation à la protection sociale de prévoyance déjà existante. Les organisations syndicales et les représentants du personnel se sont opposés majoritairement à cette proposition.

Cependant, l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 dont les modalités d'application seront fixées par décret, prévoit que la mise en place de cette participation dans la fonction publique territoriale, doit faire l'objet d'un débat sans vote devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité avant le 18 février 2022 ceci afin de fixer les objectifs retenus à l'horizon 2025-2026. Le financement de la complémentaire santé, sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026. Cette mesure prévoit une participation dont le montant plancher est 50 % d'un montant de référence défini par décret (Pour information, le décret N°2021-1164 du 8 septembre 2021, relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat fixe un montant de 15 euros mensuel en 2022)

\*\*\*

En application de cette réglementation, exposée ci-dessus, Il est donc présenté au conseil municipal les modalités du financement de la complémentaire santé à la Mairie de Trignac qui seront mis en œuvre à compter du 1 er janvier 2026 (sous réserve de textes officiels et réglementaires venant impacter cette présentation)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'opposition des organisations syndicales et des représentants du personnel, au premier dispositif proposé,

Considérant la présentation du dispositif à la commission de l'administration générale du 10 janvier 2022

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir délibéré,**

- Prend acte, après avoir débattu, des modalités d'application relatives à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents qui s'imposent à la commune de Trignac à compter du 1er janvier 2026



Pour extrait conforme ,  
Le Maire  
Claude AUFORT

- ⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le
- ⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le
- ⇒ Retour en Mairie le
- ⇒ Publié ou affiché le